

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

| Rapport public initial | |
|--|---|
| Date d'émission du rapport : 30 juillet 2024 | |
| Numéro d'inspection : 2024-1442-0002 | |
| Type d'inspection : Incident critique | |
| Titulaire de permis : The Rekal Centres | |
| Foyer de soins de longue durée et ville : Wellesley Central Place, Toronto | |
| Inspectrice principale/Inspecteur principal Jack Shi (760) | Signature numérique de l'inspectrice/Signature numérique de l'inspecteur |
| Autres inspectrices ou inspecteurs | |

| RÉSUMÉ D'INSPECTION |
|---|
| L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 24, 25 et 26 juillet 2024 |
| Les inspections concernaient : <ul style="list-style-type: none"> • Plainte : n° 00112369 - Incident critique (IC) n° 2959-000006-24 - relativement à une éclosion de maladie • Plainte : n° 00117132 - IC n° 2959-000008-24 - relativement à la chute d'une personne résidente |

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
- Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-conformité rectifiée

Des cas de non-conformité ont été recensés pendant cette inspection et ont été **rectifiés** par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur est satisfait de la rectification des cas de non-conformité dans l'esprit du paragraphe 154(2) et n'exige aucune autre mesure.

Problème de conformité n° 001 - rectification réalisée conformément au par. 154 (2) de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition : 102 (9) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections
par. 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (9).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes d'une personne résidente soient consignés pendant un quart de travail.

Justification et résumé

Une personne résidente présentait des symptômes pendant trois jours. Un examen des documents a indiqué que les symptômes de la personne résidente n'ont pas été consignés dans les notes d'évolution lors d'un quart de travail déterminé pendant cette période.

Une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) a affirmé que pour les personnes résidentes qui présentaient des symptômes actifs, il fallait consigner leurs symptômes dans les notes d'évolution dans le cadre de la mesure de précaution d'isolement au début de chaque quart de

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

travail. L'IAA a reconnu qu'elle avait omis de consigner les symptômes de la personne résidente lors de l'un de ses quarts.

Après avoir été interrogée par l'inspecteur, l'IAA a fait un suivi avec une saisie tardive et a consigné les symptômes de la personne résidente.

Le défaut de consigner les symptômes actifs d'infection d'une personne résidente peut mener à un retard dans les traitements requis.

Sources : Notes d'évolution d'une personne résidente; et entretien avec une IAA. [760]

Date de mise en œuvre de la rectification : 25 juillet 2024

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 002 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition : 272 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

par. 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

i) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les désinfectants pour les mains à base d'alcool ne soient pas périmés dans le cadre de la directive formulée par le médecin-hygiéniste en chef.

Justification et résumé

Pendant les observations, la présence de deux désinfectants pour les mains à base d'alcool a été relevée et ces produits situés dans deux aires différentes du foyer étaient périmés depuis mars 2024. Un gestionnaire de l'entretien ménager a affirmé que le personnel devait

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

vérifier si le produit était périmé et aviser un préposé à l'entretien. Le responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) a reconnu que les désinfectants pour les mains à base d'alcool utilisés par le foyer n'auraient pas dû être périmés.

Le défaut de disposer de désinfectants pour les mains à base d'alcool non périmés peut réduire l'efficacité du produit.

Sources : Observations dans deux unités des personnes résidentes; entretien avec le gestionnaire de l'entretien ménager et le responsable de la PCI. [760]

ii) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le préposé à l'entretien augmente sa fréquence de nettoyage et de désinfection à au moins deux fois par jour lors des éclosions de maladie soupçonnées ou confirmées dans le cadre de la directive formulée par le médecin-hygiéniste en chef.

Justification et résumé

La politique du foyer intitulée « Contrôle d'éclosion des infections - Aires communes » [Outbreak Infection Control - Commun Areas] indique que les assistants à l'entretien ménager effectuent un nettoyage fréquent du foyer dans toutes les aires communes ou de personnes résidentes aux surfaces souvent touchées lors d'une éclosion de maladie soupçonnée ou confirmée. Un préposé à l'entretien ménager a dit à l'inspecteur qu'il nettoyait et désinfectait les chambres des personnes résidentes et les surfaces souvent touchées une fois par jour, même pendant une éclosion de maladie. Le gestionnaire de l'entretien ménager a affirmé que les préposés à l'entretien ménager devraient nettoyer et désinfecter ces zones au moins trois fois pendant leur quart de travail lorsqu'il y a une éclosion de maladie dans une aire. Le responsable de la PCI a affirmé que le préposé à l'entretien ménager devait nettoyer et désinfecter les chambres des personnes résidentes ainsi que les surfaces souvent touchées plus fréquemment et qu'une nouvelle formation était nécessaire pour ce membre du personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Le défaut d'augmenter le nettoyage et la désinfection pendant une
éclosion de maladie peut mener à une plus grande propagation des
maladies infectieuses.

Sources : Politique intitulée « Contrôle d'éclosion des infections -
Aires communes » [Outbreak Infection Control - Commun Areas], datée de
mars 2024; entretien avec un préposé à l'entretien ménager, le
responsable de la PCI et le gestionnaire de l'entretien ménager. [760]